



Ville et campagne...
AU NATUREL

Réglementation de Lac-Etchemin sur les poulaillers urbains.

Ajouter l'article 7.2.13 « Poulailler urbain »

7.2.13 Poulailler urbain

L'implantation d'un poulailler urbain est régie selon les normes suivantes :

1. Le poulailler urbain associé à l'usage habitation est autorisé partout sur le territoire;
2. Un seul poulailler urbain est autorisé par propriété;
3. Il doit être implanté en cour latérale ou arrière à plus de 3 mètres des limites de propriété et de tout autre bâtiment;
4. Un parquet extérieur adjacent au poulailler doit être installé de façon à ce que les poules ne puissent pas se balader en liberté;
5. Le parquet extérieur doit être attenant au poulailler urbain et il doit respecter les mêmes normes d'implantation;
6. Le parquet doit être aménagé d'un grillage conçu et vendu à cet effet, et installé de façon sécuritaire et solide;
7. La superficie maximale au sol du poulailler urbain est de 4m²;
8. La hauteur maximale du poulailler est de 2m;
9. La superficie totale maximale avec le parquet extérieur.

Réglementation en vigueur au 13 octobre 2020